

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 50

**Loi modifiant la Loi sur le Centre  
de recherche industrielle du Québec**

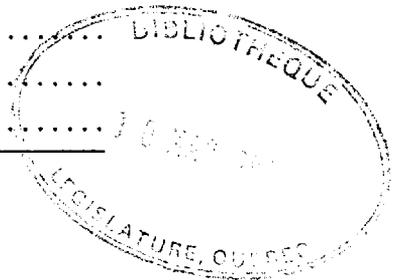
---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. RODRIGUE BIRON

Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a principalement pour objet d'autoriser le ministre des Finances à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 85 000 000 \$ au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1982 au 31 mars 1987.*

*De plus, il vise à dispenser dorénavant le Centre d'obtenir l'approbation du gouvernement lors de l'adoption de ses règlements relatifs à sa régie interne et à son administration et lors de la conclusion d'accords avec les ministères et organismes du Gouvernement du Québec.*

*Il autorise enfin le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, responsable de l'application de la loi, à donner, avec l'approbation du gouvernement, des directives portant sur les objectifs et l'orientation du Centre.*

## Projet de loi n° 50

### Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 6 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est remplacé par le suivant:

«**6.** Le mandat du directeur général est d'au plus dix ans et celui des autres membres est d'au plus trois ans.».

**2.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**11.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés du Centre sont nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du Centre. Ce règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le gouvernement.».

**3.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Le Centre peut faire des règlements pour:

- a) sa régie interne;
- b) la formation et les pouvoirs d'un comité exécutif;
- c) la définition des devoirs et pouvoirs de ses employés;
- d) les fins de l'article 14.».

**4.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«g) conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement, ministère ou organisme gouvernemental;

«*h*) conclure avec toute personne, un contrat de participation à la recherche;

«*i*) disposer des brevets qu'il a acquis ou en permettre l'usage.».

**5.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**19.** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

a) contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées;

b) acquérir des actions ou parts d'une corporation.».

**6.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**25.** Le ministre des Finances paie au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 85 000 000 \$, au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 1982 au 31 mars 1987.

Cette somme est payée au Centre en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement.

Le total de ces versements, pour l'exercice financier 1982-1983, ne peut être inférieur à 13 000 000 \$.

Pour chacun des exercices subséquents, jusqu'à épuisement de la somme de 85 000 000 \$ visée au premier alinéa, le total des versements ne peut être inférieur au minimum prévu pour l'exercice précédent indexé de 10%.».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

«**26.1** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, donner des directives portant sur les objectifs et l'orientation du Centre dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient le Centre qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive donnée en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale du Québec, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est donnée alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours

de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.».

- 8.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.